

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

26339467

Déposé
23-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039359552

Nom

(en entier) : **Campanero**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Manypré 2
1325 Corroy-le-GrandObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire à Chaumont-Gistoux, le vingt-deux juin deux mille vingt-six, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

Monsieur **LUTZ Patrik**, domicilié et demeurant à Seneffe (7181 Arquennes), Rue Philippe Demoulin 7,

A constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de « **Campanero** », pour une durée illimitée.

Le siège a été établi lors de la constitution en Région wallonne, à Chaumont-Gistoux (1325 Corroy-le-Grand), Rue du Manypré, 2.

Le début des activités de la société a été fixé à la date du 1^{er} mars 2026.

Les capitaux propres de départ s'élèvent lors de la constitution à la somme de trois mille (3.000,00€) euros, représentés par trois cents (300) actions, en espèces, au prix de dix (10,00€) euros chacune, et totalement libérées, soit pour la somme globale de trois mille (3.000,00€) euros.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif et finira le 31 décembre 2026.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celui-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour juste motifs, sans préavis ni indemnité.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que ceux-ci forment un organe d'administration collégial, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à un.

A été appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur LUTZ Patrick, préqualifié.

Son mandat sera exercé à titre gratuit selon les modalités à déterminer lors d'une prochaine assemblée générale.

Lequel a déclaré accepter ledit mandat d'administrateur, le caractère gratuit de celui-ci et a confirmé, après avoir été formellement interrogé par la notaire LAMMERHIERT précitée, ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de faillite dans le cadre de laquelle une interdiction de gérer a pu être prononcée.

L'administrateur a reconnu que la notaire LAMMERHIERT précitée avait attiré son attention sur le fait que dans l'exercice de son mandat, il pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, toutes activités se rapportant à :

- *L'exploitation, l'achat, l'élevage et la vente de chevaux.*
- *L'entraînement des chevaux.*
- *L'entraînement de cavalier professionnel.*
- *L'obtention, la gestion, l'exploitation des moyens de transport et autres matériels roulants, machines et outils.*
- *La vente de publications, de livres spécialisés et de médias liés au cheval.*
- *La vente en gros et au détail d'aliments pour animaux, de matériel équestre et de matériel animal, de matériel de transport.*
- *L'organisation d'événements liés au domaine équestre et de courses équestres.*
- *La promotion des sports et autres événements, ainsi que des activités de parrainage sportifs.*
- *L'organisation de toutes sortes de spectacles et d'événements sportifs, dans le sens le plus large du terme.*

- L'agence de courses de chevaux.
 - L'enseignement de l'équitation et de sports équestres, ainsi que la formation de moniteurs, dans toutes les disciplines évoquées et notamment : le saut d'obstacles, le dressage, le concours complet, l'attelage, la randonnée, l'endurance, l'équitation sur poneys, la gymnastique du cavalier et ou de loisirs équestres.
 - L'aide au développement du tourisme équestre.
 - La production ainsi que le commerce et l'exportation d'articles de sport comprennent les vêtements de sport, les articles de loisirs et tous les articles équestres au sens large du terme.
 - des activités de commissionnaire. La société agit pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou en tant que représentant.
- Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en réserve tous ses autres biens, y compris le fonds commercial, et se prévaloir de tous les prêts, facilités de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour des tiers.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion de son patrimoine immobilier. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, vendre, échanger, partager, diviser, aliéner, prendre et donner à bail.

La société pourra également réaliser toutes opérations ayant trait à la réalisation, la conception, la construction, la démolition, la rénovation ou l'amélioration de ses biens immeubles, cette liste n'étant pas limitative.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses actionnaires ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle pourra mettre à disposition des immeubles en tant qu'élément de rémunération de l'administrateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Il n'a pas été nommé de commissaire.

Conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et associations, a été nommé en qualité de représentant permanent de la société : Monsieur LUTZ Patrik, préqualifié, qui a accepté.

Monsieur LUTZ Patrik, préqualifié, ou toute autre personne désignée par lui, a été désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la

Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps : une expédition de l'acte constitutif, ainsi que les statuts initiaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").